

(¹)

(N° 117.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 MARS 1852.

CODE FORESTIER (¹).

Amendement présenté par M. COOMANS.

ART. 106 bis.

Quiconque enlèvera des nids ou des œufs d'oiseau sera puni d'une amende de deux à six francs.

(¹) Projet de code, n° 226, session de 1850-1851.
Rapport, n° 81.
Amendements, n° 95, 102, 104, 106, 107 et 108.
Rapports sur des amendements, n° 101 et 105.
